

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email,
[suivez ce lien](#)



DEPUIS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2022, VOTRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DOIT
RAPPELER LA PROTECTION DONT BÉNÉFICIENT LES LANCEURS D'ALERTE.
Cela concerne les entreprises employant au moins 50 salariés.

⚠ Les entreprises employant au moins 50 salariés sont soumises à l'obligation d'établir une procédure de recueil et de traitement des signalements internes.

- **La procédure mise en place, après consultation du CSE, doit préciser :**

✦ *La ou les personnes ou le ou les services désignés pour recueillir et traiter les signalements ;*

✦ *Les canaux de réception des signalements qui sont susceptibles d'être effectués (écrit, oral, visioconférence, rencontre physique organisée au plus tard 20 jours ouvrés après réception de la demande) ;*

✦ *Les conditions permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies.*

L'entreprise **peut prévoir que le canal de réception des signalements est géré pour son compte en externe par un tiers**, qui peut être une personne physique ou une entité de droit privé ou publique dotée ou non de la personnalité morale.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception.

L'entreprise doit communiquer par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

- **Le décret liste les autorités externes compétentes pour recueillir les signalements parmi lesquels en matière :**

→ De relations individuelles et collectives du travail, des conditions de travail : la **Direction Générale du travail (DGT)**

→ D'emploi et de formation professionnelle : la **Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)**

→ De discrimination : le **Défenseur des droits.**



Pour rappel

📌 **Le règlement intérieur doit, depuis le 1er septembre 2022, rappeler l'existence du dispositif de protection des lanceurs d'alerte.**

- 💡 **N'oubliez pas votre contact PTBG !**

N'hésitez pas à contacter votre expert-comptable afin qu'il vous accompagne dans la mise en œuvre de cette obligation !



Groupe PTBG & Associés
www.groupeptbg.fr



Groupe PTBG Caen
--
1 rue du Bocage
Campus EffiScience

Groupe PTBG Rouen
--
107 allée François Mitterrand
76 100 Rouen

14 460 Colombelles
Tél. : +33 (0)2 31 46 21 71

Tél. : +33 (0)6 07 90 69 57

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)